

Charte d'engagement des candidats à la Commission Médicale d'Etablissement

Candidat à la Commission médicale d'établissement, je m'engage à ce que le fonctionnement de celle-ci soit conforme aux principes suivants :

- Tous les sujets en rapport avec les thèmes stratégiques mentionnés dans le décret de compétence de la CME (Article L. et R. 6144-1 CSP, voir ci-dessous) seront mis à l'ordre du jour de la CME **pour avis**, et non pour une simple information. **Cet avis de la CME doit précéder celui du directoire ou celui du Conseil de surveillance.**
- Lorsque le président de CME doit formuler un avis ou une proposition, en particulier en ce qui concerne les nominations des personnels médicaux et de leurs responsables, **il doit s'engager à prendre en amont l'avis de la CME.**
- La CME se prononce sur la cohérence médicale et la **conformité au projet médical de l'organisation en pôles de l'établissement.** Elle en organise la construction en faisant **appel aux praticiens des spécialités concernées.**
- La CME se prononce sur les **principes du fonctionnement des pôles et des délégations de responsabilité entre les chefs de pôles et les chefs de services**, notamment dans les matières suivantes :
 - o La recherche clinique, l'innovation et la formation initiale et continue ;
 - o La qualité et la sécurité des soins et des prises en charge ;
 - o L'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;
 - o La coordination des parcours de soins, l'organisation de la prise en charge médicale du patient ;
 - o La gestion des ressources humaines et l'autorité fonctionnelle sur les personnels composant les services et autres structures ;
 - o Les principes de la formation et de l'évaluation des fonctions des chefs de service et des responsables des départements, unités fonctionnelles et autres structures internes.
- La CME **établit son règlement intérieur** dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et **définit librement son organisation interne.**
- La CME doit proposer **un cadre général à la contractualisation entre chef de pôles et directeur/président de la CME.** Elle doit être informée de tous les contrats signés.
- **Les personnels médicaux de l'établissement seront destinataires de l'ordre du jour de la CME et des documents y afférents** au moins une semaine avant chaque réunion, et les comptes-rendus leur seront diffusés dès validation. **Un collège médical rassemblant tous les médecins, pharmaciens et odontologistes** leur permettant une libre réflexion et une large expression entre professionnels de terrain sera organisé périodiquement.
- Les **sous-commissions de la CME devront fonctionner dans la même transparence**, les convocations et comptes-rendus diffusés à toute la communauté médicale pour information.
- Les **conditions de travail des praticiens hospitaliers** devront faire l'objet d'une réflexion commune, en lien avec les représentants syndicaux des praticiens hospitaliers et le CHSCT.

RAPPEL : Compétences de la CME (Articles L6144-1 et R6144-1 du Code de la santé publique)

- La politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- Le projet d'établissement mentionné à l'article [L. 6143-2](#) ;
- La convention constitutive des centres hospitaliers universitaires et les conventions passées en application de l'article [L. 6142-5](#) ;
- Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- Toute mesure relative à la participation de l'établissement à une communauté hospitalière de territoire dès lors qu'un centre hospitalier universitaire est partie prenante ainsi que tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé ;
- Le rapport annuel sur l'activité de l'établissement présenté par le directeur ;
- Toute convention intervenant entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance ;
- Les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement ;
- Les prises de participation et les créations de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7 ;
- Les orientations stratégiques de l'établissement et son plan global de financement pluriannuel ;
- Le plan de redressement mentionné à l'article [L. 6143-3](#) ;
- L'organisation interne de l'établissement mentionnée au 7° de l'article [L. 6143-7](#) ;
- Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;
- La gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- Le projet médical de l'établissement ;
- La politique en matière de coopération territoriale de l'établissement ;
- La politique de la recherche clinique et de l'innovation de l'établissement ;
- La politique de formation des étudiants et internes ;
- La politique de recrutement des emplois médicaux ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Les modifications des missions de service public attribuées à l'établissement ;
- Le plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Les modalités de la politique d'intéressement et le bilan social ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux.